

Sanction disciplinaire : quand l'absence d'avocat entraîne l'annulation

Par un jugement du 29 janvier 2026 (n° 2312645), le Tribunal administratif de Melun a rappelé une règle essentielle en matière disciplinaire sportive : le respect des droits de la défense n'est pas une formalité mais une garantie fondamentale.

Les faits

Une licenciée de la Fédération française de boxe (FFB), investie de responsabilités régionales, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Le 1er mars 2023, une commission régionale de discipline de première instance lui a interdit d'être licenciée à la FFB et de participer, directement ou indirectement, à l'organisation des compétitions fédérales, pour une durée de deux ans.

Après un appel devenu sans objet en raison d'un dépassement du délai réglementaire et une tentative de conciliation devant le Comité national olympique et sportif français restée infructueuse, elle a saisi le juge administratif pour contester cette sanction.

La question de droit

Le litige portait notamment sur la régularité de la procédure disciplinaire.

En effet, l'article 13 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives prévoit

que la personne poursuivie « peut être accompagnée par toute personne » et « représentée [...] par [...] son avocat » lors de la séance. Cette règle garantit concrètement le droit d'être accompagné, notamment par un avocat, lors de l'audience disciplinaire.

Or, en l'espèce, si la convocation rappelait ce droit, le président de la commission avait refusé, le jour de la séance, la présence de l'avocat de la licenciée poursuivie et avait seulement proposé de l'entendre ultérieurement, hors de la présence de l'intéressée.

La question était donc simple : ce refus constituait-il un vice de procédure de nature à entraîner l'annulation de la sanction ?

Rappel de la jurisprudence Danthony

Depuis la décision d'Assemblée du Conseil d'État du 23 décembre 2011, dite Danthony, un principe clair s'applique : un vice affectant une procédure administrative préalable n'en

traîne l'annulation de la décision que s'il a exercé une influence sur son sens ou s'il a privé l'intéressé d'une garantie.

Autrement dit, en matière disciplinaire, toutes les irrégularités ne justifient pas une annulation. Encore faut-il démontrer qu'elles ont eu une incidence concrète sur le sens de la sanction ou qu'elles ont porté atteinte à une garantie bénéficiant à la personne poursuivie.

La décision du tribunal

Le tribunal administratif a considéré que le refus d'autoriser la présence de l'avocat de la licenciée poursuivie lors de l'audience disciplinaire l'avait privée d'une garantie.

Cette décision est parfaitement logique. En effet, l'assistance par un avocat ne constitue pas une simple faculté cosmétique : elle permet notamment à la personne poursuivie de préparer sa défense, de répondre utilement aux griefs et d'assurer l'équilibre des débats.



Par Alban BENNACER
Avocat au Barreau de Paris -
Mandataire sportif
Droit du sport - droit du travail |
Strategos Avocat

En conséquence, sans même examiner les autres moyens invoqués, le tribunal a annulé la sanction et a condamné le comité régional à verser 1.500 € à la requérante au titre des frais exposés par elle.

Cette décision rappelle que la procédure disciplinaire sportive ne peut s'affranchir des garanties procédurales fondamentales. Le respect effectif du droit d'être assisté ou représenté n'est pas accessoire : il conditionne la validité même de la sanction.